

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Date d'émission: 22/04/2015 - Date de révision: 10/04/2024 - Remplace la version de: 12/05/2023 - Version: 3.0

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit: Mélange  
Nom commercial: Exterior

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public  
Catégorie d'usage principal: Utilisation professionnelle, Utilisation par les consommateurs  
Utilisation de la substance/mélange: Blanc de zinc broyé à l'huile.

##### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Boss paints N.V.  
Nijverheidstraat 81  
BE 8791 Waregem, West-Vlaanderen  
België  
T +32 56 738 200, F + 32 56 738 201  
[info.msds@boss.be](mailto:info.msds@boss.be), [www.boss.be](http://www.boss.be)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifocentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

##### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP):



GHS09

Mention d'avertissement (CLP):

-

Mentions de danger (CLP):

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP):

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.

Phrases EUH:

EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

EUH211 - Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Fermeture de sécurité pour enfants:

Non applicable

Indications de danger détectables au toucher:

Non applicable

### 2.3. Autres dangers

PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis

vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis

Ne contient pas de substances PBT/vPvB  $\geq 0,1$  % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
triméthylolpropane (77-99-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
craie/carbonate de calcium naturel (1317-65-3)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
craie/carbonate de calcium naturel substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, GB)	N° CAS: 1317-65-3 N° CE: 215-279-6	25 – 50	Non classé
dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre $\leq 10 \mu\text{m}$ ] substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 13463-67-7 N° CE: 236-675-5 N° Index: 022-006-00-2 N° REACH: 01-2119489379-17	10 – 50	Non classé
oxyde de zinc substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 1314-13-2 N° CE: 215-222-5 N° Index: 030-013-00-7 N° REACH: 01-2119463881-32	10 – 25	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
triméthylolpropane	N° CAS: 77-99-6 N° CE: 201-074-9 N° REACH: 01-2119486799-10	0,025 – 0,5	Repr. 2, H361

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général:

Si les troubles continuent, consulter un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de perte de conscience, mettre la victime en position latérale de sécurité décubitus latéral et consulter un médecin.

Premiers soins après inhalation:

Amener le sujet à l'air frais. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Ne pas ingérer.

Premiers soins après contact avec la peau:

Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. Eviter d'utiliser un solvant.

Premiers soins après contact oculaire:

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion:

Consulter d'urgence un médecin. Mettre la victime au repos. NE PAS faire vomir.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation:	Irritation des voies respiratoires et des autres membranes muqueuses. Peut conduire à une affection des reins, du foie et du système nerveux central. Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et, dans les cas extrêmes, perte de conscience.
Symptômes/effets après contact avec la peau:	irritation (démangeaisons, rougeurs, vésications).
Symptômes/effets après contact oculaire:	Provoque une irritation des yeux.
Symptômes/effets après ingestion:	L'ingestion peut provoquer nausées, vomissements et diarrhée.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique. Un traitement spécifique immédiat est nécessaire en cas d'intoxication.

### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés:	dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ), poudre, mousse résistante aux alcools, eau pulvérisée.
Agents d'extinction non appropriés:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie:	Liquide et vapeurs inflammables. Ne pas déverser à l'égout (risque d'explosion).
Danger d'explosion:	La chaleur peut provoquer une pressurisation et l'éclatement des conteneurs clos, propageant le feu et augmentant le risque de brûlures/blessures.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie:	Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie:	Faire évacuer la zone dangereuse. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. Refroidir les citernes/fûts à l'eau pulvérisée/ les mettre à l'abri.
Protection en cas d'incendie:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. EN 469.

### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales:	Ecarter toute source éventuelle d'ignition. Ventiler complètement la zone. Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols.
--------------------	---

##### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection:	Faire évacuer la zone dangereuse. Eviter le contact avec la peau. Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées.
---------------------------	--

##### 6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection:	Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
---------------------------	--

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention:	Ramasser mécaniquement le produit par aspiration et/ou par balayage. Recueillir dans des récipients appropriés et éliminer les matières imprégnées dans un centre agréé. Absorber le liquide restant avec du sable ou avec un absorbant inerte et l'emporter en lieu sûr.
--------------------	---

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Contrôle de l'exposition/protection individuelle. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement:	Un appareil respiratoire autorisé pour les vapeurs organiques, à adduction d'air ou autonome est obligatoire lorsque la concentration des vapeurs dépasse les limites d'exposition admissibles. Appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Ne jamais mettre sous pression les emballages, risque de rupture. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et se répandent sur le sol.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:	Porter une tenue antistatique et des chaussures à semelles conductrices. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Dans le but d'éviter l'inhalation de poussière, le port d'un appareil respiratoire est requis durant le ponçage. Les matériaux tels que chiffons, serviettes en papier et vêtements de protection, qui sont contaminés par le produit peuvent s'enflammer spontanément plusieurs heures plus tard. Pour éviter tout risque d'incendie, tous les matériaux contaminés doivent être disposés à plat en une seule couche pour sécher. Les matériaux contaminés devraient être évacués des lieux de travail à la fin de chaque journée et être stockés à l'extérieur.
Mesures d'hygiène:	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage:	Informations réglementaires. Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : Rayons directs du soleil. Tenir à l'écart de sources d'ignition. Eviter le contact avec les aliments et les boissons. Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale pour éviter les fuites.
Produits incompatibles:	Agent oxydant.
Température de stockage:	0 – 35 °C

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

<i>crystalobolite, contenant plus de 10% de silice cristalline respirable (14464-46-1)</i>	
<b>France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
VME (OEL TWA)	0,05 mg/m <sup>3</sup>
<b>Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
WEL TWA (OEL TWA)	0,1 mg/m <sup>3</sup>
<b>USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
ACGIH OEL TWA	0,025 mg/m <sup>3</sup>
<i>dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)</i>	
<b>UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)</b>	
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations
<b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002
<b>France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Titane (dioxyde de), en Ti
VME (OEL TWA)	10 mg/m <sup>3</sup>
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

**hydrocarbures, C9-C12, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, aromatiques (2-25%)****Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle**

OEL TWA	559 mg/m <sup>3</sup> Exxon
	100 ppm Exxon

**quartz, 1-10% de silice fine (14808-60-7)****UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)**

IOEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup>
----------	-----------------------

**Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle**

OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup>
---------	-----------------------

**France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle**

VME (OEL TWA)	0,1 mg/m <sup>3</sup>
---------------	-----------------------

**Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle**

TGG-8u (OEL TWA)	0,075 mg/m <sup>3</sup>
------------------	-------------------------

**Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle**

WEL TWA (OEL TWA)	0,1 mg/m <sup>3</sup>
-------------------	-----------------------

**USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle**

ACGIH OEL TWA	0,025 mg/m <sup>3</sup>
---------------	-------------------------

**oxyde de zinc (1314-13-2)****Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle**

OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> inhalable
---------	-------------------------------

**craie/carbonate de calcium naturel (1317-65-3)****Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle**

OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
---------	----------------------

**France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle**

VME (OEL TWA)	10 mg/m <sup>3</sup>
---------------	----------------------

**Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle**

WEL TWA (OEL TWA)	10 mg/m <sup>3</sup> 4 mg/m <sup>3</sup> 10 mg/m <sup>3</sup> 4 mg/m <sup>3</sup>
-------------------	--

**hydrocarbures, C10-C12, iso-alcanes, substances aromatiques <2%****Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle**

OEL TWA	1200 mg/m <sup>3</sup>
---------	------------------------

**crystalobolite, < de 10% de silice cristalline respirable (14464-46-1)****France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle**

VME (OEL TWA)	0,05 mg/m <sup>3</sup>
---------------	------------------------

**Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle**

WEL TWA (OEL TWA)	0,1 mg/m <sup>3</sup>
-------------------	-----------------------

**USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle**

ACGIH OEL TWA	0,025 mg/m <sup>3</sup>
---------------	-------------------------

**8.1.2. Procédures de suivi recommandées**

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

#### Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Aspiration locale ou protection respiratoire. Utiliser uniquement un équipement antidéflagrant. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

#### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



#### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

##### Protection oculaire:

Lunettes de protection

#### Protection oculaire

Type	Champ d'application	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	avec protections latérales	EN 166

#### 8.2.2.2. Protection de la peau

##### Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Vêtements résistant à la chaleur

##### Protection des mains:

des gants de protection

#### Protection des mains

Type	Matériau	Perméation	Épaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR), Caoutchouc néoprène (HNBR)	2 (> 30 minutes)	0.38 mm		EN 374-3

#### 8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

##### Protection des voies respiratoires:

Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire

#### Protection des voies respiratoires

Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
Demi-masque jetable	Type A - Composés organiques à point d'ébullition élevé (>65°C)	Si conc. dans l'air > limite d'exposition	EN 14387

#### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

#### Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

#### Contrôle de l'exposition du consommateur:

Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon et de l'eau avant de quitter le travail.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique:	Liquide
Couleur:	Tous les couleurs disponibles (voir fiche technique).
Odeur:	odeur de pétrole.
Seuil olfactif:	Pas disponible
Point de fusion:	< -18 °C
Point de congélation:	Pas disponible
Point d'ébullition:	Décomposition thermique
Inflammabilité:	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.
Limites d'explosivité:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion:	Non applicable
Limite supérieure d'explosion:	Non applicable
Point d'éclair:	> 300 °C (Basé sur l'huile de lin)
Température d'auto-inflammation:	Non applicable
Température de décomposition:	Non applicable
pH:	Non applicable, la substance/le mélange est non polaire/aprotique.
Viscosité, cinématique:	> 20,5 mm <sup>2</sup> /s
Solubilité:	insoluble dans l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow):	Non applicable
Pression de vapeur:	< 1 hPa
Pression de vapeur à 50°C:	Pas disponible
Masse volumique:	≈ 2,31 g/cm <sup>3</sup> (blanc)
Densité relative:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule:	Non applicable

### 9.2. Autres informations

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

### 10.4. Conditions à éviter

Surchauffe.

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart des agents oxydants et des matériaux fortement acides ou alcalins afin d'éviter des réactions exothermiques.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. La décomposition thermique génère : Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Oxydes d'azote.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale):	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée):	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation):	Non classé

<b>dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)</b>	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 425 (Acute Oral Toxicity: Up-and-Down Procedure), Guideline: EPA OPPTS 870.1100 (Acute Oral Toxicity)
DL50 cutanée lapin	> 10000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	6,82 mg/l/4h
<b>triméthylolpropane (77-99-6)</b>	
DL50 orale rat	14700 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 10000 mg/kg de poids corporel
<b>oxyde de zinc (1314-13-2)</b>	
DL50 orale rat	15000 mg/kg
DL50 orale	7950 mg/kg souris
CL50 Inhalation - Rat	> 5,7 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 5,7 mg/l/4h
<b>craie/carbonate de calcium naturel (1317-65-3)</b>	
DL50 orale rat	6450 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée:	Non classé pH: Non applicable, la substance/le mélange est non polaire/aprotique.
<b>dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)</b>	
pH	7
<b>triméthylolpropane (77-99-6)</b>	
pH	7
<b>craie/carbonate de calcium naturel (1317-65-3)</b>	
pH	8,5 – 9
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:	Non classé pH: Non applicable, la substance/le mélange est non polaire/aprotique.
<b>dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)</b>	
pH	7
<b>triméthylolpropane (77-99-6)</b>	
pH	7
<b>craie/carbonate de calcium naturel (1317-65-3)</b>	
pH	8,5 – 9
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:	Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales:	Non classé
Cancérogénicité:	Non classé
<b>dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)</b>	
Groupe IARC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme
Toxicité pour la reproduction:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique):	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée):	Non classé
<b>triméthylolpropane (77-99-6)</b>	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	200 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)

**triméthylolpropane (77-99-6)**

NOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	≈ 3,5 ppm Animal: rat
Danger par aspiration:	Non classé

**Exterior**

Viscosité, cinématique	> 20,5 mm <sup>2</sup> /s
------------------------	---------------------------

**11.2. Informations sur les autres dangers**

Pas d'informations complémentaires disponibles

**RUBRIQUE 12: Informations écologiques****12.1. Toxicité**

Ecologie - général:	(Pas de données propres).
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë):	Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique):	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)**

CL50 - Poisson [1]	155 mg/l Test organisms (species): other:Japanese Medaka
CE50 - Crustacés [1]	19,3 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 - Crustacés [2]	27,8 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	≥ 2,92 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

**triméthylolpropane (77-99-6)**

CL50 - Poisson [1]	1 – 10 g/l
CL50 - Poisson [2]	> 10 g/l Test organisms (species): Alburnus alburnus
CE50 - Crustacés [1]	130000 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l
NOEC (chronique)	> 1000 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

**oxyde de zinc (1314-13-2)**

CL50 - Poisson [1]	100 mg/l Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)
CE50 - Crustacés [1]	100 mg/l Daphnia magna (Grande daphnie)
CE50 72h - Algues [1]	16,2 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
CEr50 algues	16,2 mg/l Desmodesmus subspicatus

 **craie/carbonate de calcium naturel (1317-65-3)**

CL50 - Poisson [1]	> 10000 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 200 mg/l

**12.2. Persistance et dégradabilité****Exterior**

Persistance et dégradabilité	(Pas de données propres).
------------------------------	---------------------------

**triméthylolpropane (77-99-6)**

Persistance et dégradabilité	Pas facilement biodégradable dans l'eau. Intrinsèquement biodégradable.
DThO	1,91 g O <sub>2</sub> /g substance

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

<i>Exterior</i>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	Non applicable
Potentiel de bioaccumulation	(Pas de données propres).
<i>triméthylolpropane (77-99-6)</i>	
BCF - Poisson [1]	< 17
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,47

**12.4. Mobilité dans le sol**

<i>Exterior</i>	
Ecologie - sol	(Pas de données propres).
<i>triméthylolpropane (77-99-6)</i>	
Tension superficielle	71 mN/m
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	0,176

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

<i>Exterior</i>	
PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis	
vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis	

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Pas d'informations complémentaires disponibles

**12.7. Autres effets néfastes**

Autres effets néfastes: (Pas de données propres)

**RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Recommandations pour le traitement du produit/emballage:  
Code catalogue européen des déchets (CED):

Ne pas jeter les déchets à l'égout. Eliminer dans un centre autorisé de collecte des déchets. Eliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.  
08 01 11\* - déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

**RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>				
UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>				
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s.	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
-----	------	------	-----	-----

**Description document de transport**

UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (OXYDE DE ZINC), 9, III, (E)	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., 9, III, POLLUANT MARIN	UN 3082 Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s., 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., 9, III
---	--	---	--	--

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

9	9	9	9	9
				

**14.4. Groupe d'emballage**

III	III	III	III	III
-----	-----	-----	-----	-----

**14.5. Dangers pour l'environnement**

Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
-------------------------------------	--	-------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------

Pas d'informations supplémentaires disponibles

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur****Transport par voie terrestre**

Code de classification (ADR) :	M6
Dispositions spéciales (ADR):	274, 335, 601
Quantités limitées (ADR):	5I
Quantités exceptées (ADR):	E1
Instructions d'emballage (ADR):	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions spéciales d'emballage (ADR):	PP1
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR):	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR):	T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR):	TP1, TP29
Code-citerne (ADR):	LGBV
Véhicule pour le transport en citerne:	AT
Catégorie de transport (ADR):	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR):	V12
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR):	CV13
Numéro d'identification du danger (code Kemler):	90
Panneaux oranges:	

Code de restriction en tunnels (ADR):	E
Code EAC:	•3Z

**Transport maritime**

Dispositions spéciales (IMDG):	274, 335
Quantités limitées (IMDG):	5 L
Quantités exceptées (IMDG):	E1
Instructions d'emballage (IMDG):	P001, LP01
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG):	PP1
Instructions d'emballages GRV (IMDG):	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG):	T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG):	TP2, TP29
N° FS (Feu):	F-A

N° FS (Déversement):	S-F
Catégorie de chargement (IMDG):	A

**Transport aérien**

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA):	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA):	Y964
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA):	30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA):	964
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA):	450L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA):	964
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA):	450L
Dispositions spéciales (IATA):	A97, A158
Code ERG (IATA):	9L

**Transport par voie fluviale**

Code de classification (ADN):	M6
Dispositions spéciales (ADN):	274, 335, 61
Quantités limitées (ADN):	5 L
Quantités exceptées (ADN):	E1
Transport admis (ADN):	T
Équipement exigé (ADN):	PP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN):	0

**Transport ferroviaire**

Code de classification (RID):	M6
Dispositions spéciales (RID):	274, 335, 601
Quantités limitées (RID):	5L
Quantités exceptées (RID):	E1
Instructions d'emballage (RID):	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions spéciales d'emballage (RID):	PP1
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID):	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID):	T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID):	TP1, TP29
Codes-citerne pour les citernes RID (RID):	LGBV
Catégorie de transport (RID):	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID):	W12
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID):	CW13, CW31
Colis express (RID):	CE8
Numéro d'identification du danger (RID):	90

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Non applicable

**RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****15.1.1. Réglementations UE****Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)**

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

**Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)**

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

**Liste candidate REACH (SVHC)**

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

#### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

#### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

#### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

#### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

#### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 sur la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

### 15.1.2. Directives nationales

#### Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK):

WGK 2, Significativement dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV):

Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

#### Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen:

Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van mutagene stoffen:

Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding:

Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid:

Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling:

Aucun des composants n'est listé

#### Danemark

Règlementations nationales danoises:

Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 16: Autres informations

#### Indications de changement:

révision générale.

#### Indications de changement

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Date de révision	Ajouté	

#### Texte intégral des phrases H et EUH:

Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
EUH211	Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

*Texte intégral des phrases H et EUH:*

Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
---------	--

*Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:*

Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul
-------------------	------	-------------------

FDS BOSS

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.